

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

ASSOCIATION DECLAREE A BUT NON LUCRATIF

STATUTS

- Pierre BROCHET demeurant 71 rue de Montreuil 750011 Paris,
- Roger COLEMAN demeurant 12 chemin des Ecossais 18300 Bué,
- Annie LAMBERT demeurant 11 rue Viville, Pavillion 2, 60530 Neully-en-Thelle,
- Sally REILLY demeurant 12 chemin des Ecossais 18300 Bué,
- Dominique ROGER demeurant 7 Place du Carrou 18300 Bué,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

I. Forme – Objet – dénomination – Siège – Durée

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2. Objet

Cette association a pour but de faire connaître et reconnaître, étudier et protéger l'Oeuvre de Christian Louis, pour ce faire, promouvoir, organiser, participer à toutes expositions, publications sous toutes formes, conférences et travaux scientifiques et généralement promouvoir et veiller au devenir de l'Oeuvre dans son intégrité par tous moyens appropriés.

Article 3. Dénomination

La dénomination de l'association est « CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR »

Article 4. Siège

Le siège social est fixé à 18300 Bué, 7 Place du Carrou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même village par simple décision du bureau et, dans une autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

II. Membres de l'association

Article 6. Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être présenté par quatre membres de l'association et agréé par le bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Article 7. Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par le bureau.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le bureau.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8. Démission, exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du bureau, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable requérir de l'intéressé qu'il fournisse, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 9. Responsabilité des sociétaires et membres du bureau

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des membres du bureau puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

III. Administration

Article 10. Bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de 3 membres soit au moins un président, un secrétaire et un trésorier, pris parmi les membres actifs et/ou d'honneur et nommés tous les deux ans par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, ou, lorsqu'il est constitué, par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Le premier bureau est composé de :

Roger COLEMAN, en qualité de président,

Sally REILLY, en qualité de trésorier,

Annie LAMBERT, en qualité de secrétaire.

Sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ou du conseil d'administration lorsqu'il est constitué, le bureau pourra être complété par un quatrième membre en qualité de vice-président désigné par cette assemblée.

Le premier bureau exercera ses fonctions pour la période à courir jusqu'à l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Article 11. Réunions et délibérations du bureau

1. Le bureau se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou de la moitié au moins de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des membres du bureau en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président du bureau ou les membres du bureau qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

- 2 Nul ne peut voter par procuration au sein du bureau ; les membres du bureau absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du bureau disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- 3 Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait et copie.

Article 12. Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi de fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 13. Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président du bureau, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert, et à l'aliénation de tous biens et valeurs ;

Lorsqu'il est désigné, le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 14. Conseil d'administration

Les sociétaires pourront décider la création d'un conseil d'administration.

A cette fin, à l'initiative du bureau ou d'un quart ou moins des sociétaires, il pourra être porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle une résolution visant à la création d'un conseil d'administration. Si une telle résolution est adoptée par

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

l'assemblée, les premiers membres du conseil d'administration seront désignés par cette même assemblée.

Le conseil d'administration sera composé de 4 membres au moins et de 10 membres au plus, désignés parmi les membres actifs et/ou d'honneur par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. Le conseil d'administration désignera en son sein son président.

La durée des fonctions des administrateurs sera de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, à l'initiative d'un quart au moins des sociétaires, une assemblée générale ordinaire pourra être convoquée afin que soit soumis au vote des sociétaires la révocation et le remplacement d'un ou des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur sortant sera rééligible.

Article 15. Faculté pour le conseil de se compléter

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à quatre.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires et l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 16. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

A compter de sa désignation, le conseil d'administration contrôlera l'action du bureau. A cette fin, le président du conseil d'administration se verra remettre chaque trimestre :

- par le président du bureau, un rapport sur l'activité de la société,
- par le trésorier, un rapport sur les comptes de l'association.

Dès leur réception, le président du conseil d'administration convoquera un conseil d'administration chargé d'approuver ces rapports et autorisé à interroger les membres du bureau (préalablement et nécessairement convoqués à ce conseil par le président du conseil) sur leur administration.

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

Le conseil d'administration sera libre de révoquer et remplacer les membres du bureau en prenant soin néanmoins que les fonctions de président, secrétaire et trésorier soient continuellement assurées.

Révocation et nomination des membres du bureau seront décidées à la majorité simple des membres du conseil d'administration et notifiées aux intéressés par le président du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du bureau et signé par le président du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

IV. Assemblées générales

Article 17. Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs et d'honneur de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du bureau, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le bureau, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 18. Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le bureau : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville, ou du village, où se trouve le siège.

Article 19. Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du bureau ou, à défaut, par un membre du bureau délégué à cet effet par le bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

Article 20. Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Article 21. Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des membres du bureau nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des membres du bureau, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.
- 2 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 18 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

Article 22. Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.
- 2 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 18 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du bureau, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du bureau ou par deux membres du bureau.

V. Ressources de l'association – Contrôle des comptes

Article 24. Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Les autres ressources de l'association peuvent se composer des dons matériels et subventions qui lui seraient accordés ;
- Et éventuellement du produit de l'émission d'obligations.

CHRISTIAN LOUIS : CLAIR-OBSCUR

7, Place du Carrou
18300 BUE

Article 25. Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du bureau.

VI. Dissolution – Liquidation

Article 26. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou les héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

VII. Formalités

Article 27. Déclaration et publication

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Bué, le 1 septembre 2014

En 6 originaux